

Le Président

Avis n° 20251269 du 17 avril 2025

Monsieur Nicolas FRASIE a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 14 février 2025, à la suite du refus opposé par le président de la Métropole de Lyon à sa demande de communication, sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, des documents relatifs au projet Lane, à savoir :

- 1° le financement public du projet Lane depuis son lancement et pour chaque année, et leur source (Métropole de Lyon, SORAL, Communauté d'agglomération Porte de l'Isère, programme européen FEDER Rhône-Alpes 2014-2020, ...);
- 2° le nombre de passagers par mois depuis le lancement du projet et jusqu'à décembre 2024, par liaison Bourgoin-Jallieu vers Lyon (Mermoz), Bourgoin-Jallieu vers Saint-Ériest, etc.;
- 3° toute évaluation de l'impact réalisée par une organisation indépendante.

La commission, qui a pris connaissance des observations du président de la Métropole de Lyon, estime que ces documents administratifs sont communiqués à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Elle précise, s'agissant des documents mentionnés aux points 1° et 2° que ceux-ci sont communiqués sous réserve qu'ils existent ou qu'ils puissent être obtenus par un traitement informatique de données d'usage courant.

La commission émet donc un avis favorable et rappelle que, conformément au Livre III du code des relations entre le public et l'administration, il appartient à l'administration saisie d'une demande de communication de procéder directement à cette transmission auprès du demandeur.

Pour le Président
et par délégation



Laëticia GUILLOTEAU
Rapporteure générale